



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation spécifique d'attente

Question écrite n° 25803

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'attribution de l'allocation spécifique d'attente. De nombreux demandeurs d'emplois âgés qui réunissent les conditions d'ouverture des droits (âge, durée de cotisations) sont écartés du dispositif au motif que leur conjoint(e) est salarié(e). En raison des règles de cumul, ces demandeurs d'emplois n'auront droit ni à l'allocation de solidarité, ni à l'ASA. Le rejet de leur dossier est parfois consécutif à un très léger dépassement du barème, qui les exclut de toute mesure de solidarité. Il lui demande s'il ne convient pas d'ajuster ce dispositif en faveur des demandeurs d'emplois âgés dont les possibilités de reclassement demeurent aléatoires.

### Texte de la réponse

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) qui ont acquis quarante annuités au titre de l'assurance vieillesse peuvent prétendre à l'allocation spécifique d'attente (ASA). Cette allocation a été instituée par l'article L. 351-10-1 du code du travail issu de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998 adoptée à l'unanimité par le Parlement. L'ASA vient s'ajouter à leur ASS, à taux majoré, ou à leur RMI. Ainsi, les ressources mensuelles des bénéficiaires de l'ASA dépassent 5 000 francs par mois, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre. Il convient de noter qu'en application de l'article L. 351-10 du code du travail les bénéficiaires des allocations d'assurance âgés de cinquante ans au moins qui satisfont aux conditions d'activité antérieure et de ressources requises pour bénéficier de l'ASS peuvent opter pour la perception de cette allocation du régime de solidarité. S'ils sont admis au bénéfice de l'ASS et qu'ils justifient de quarante annuités au titre de l'assurance vieillesse, ils pourront alors demander l'ASA. La création de l'allocation spécifique d'attente répond donc à une reconnaissance sociale envers des personnes ayant commencé à travailler très jeunes, sans emploi à un âge où il leur devient particulièrement difficile de retrouver un emploi et disposant de faibles ressources, pour lesquelles l'effort de solidarité nationale est prioritaire. Le plafond couple de l'ASS étant fixé à 9 066,20 francs depuis le 1er janvier 1999, les personnes qui sont au-dessus de ce plafond dépassent largement le plancher de 5 000 francs fixé pour les bénéficiaires de l'ASA.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Michel](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (2<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25803

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 février 1999, page 1020

**Réponse publiée le** : 22 novembre 1999, page 6716